

STATUTS



Centre d'Etudes et de Recherches pour l'Intensification du Traitement du Diabète

Association régie par la loi du 1er juillet 1901

Siège Social : BIOPARC GENOPOLE Campus 3 bâtiment 5 – 1 rue Pierre Fontaine- 91058 EVRY Cedex

ARTICLE 1er

Le Centre d'Etudes et de Recherches pour l'Intensification du Traitement du Diabète (CERITD) est une association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901 et son décret d'application du 16 août.

Le 04 novembre 2009, le CERITD a absorbé l'association Unité d'Expertise Clinique Sud Francilienne en Endocrino-Diabétologie.

ARTICLE 2 – Objet social

Cette association a pour buts :

- D'œuvrer en soutien du service public pour la guérison du diabète par la prévention, le diagnostic, la surveillance et le traitement des sujets diabétiques ;
- Créer une unité de soins pour une prise en charge des patients sous pompe à insuline externe et par télé médecine innovante ;
- De développer la recherche dans le domaine de la génétique, de la physiopathologie et du traitement du diabète et d'envisager ses applications concrètes auprès des patients ;
- De développer la recherche clinique sur le diabète, notamment dans les domaines de l'épidémiologie et la prévention du diabète et de ses complications, et l'intensification du traitement du diabète ;
- De constituer une plateforme de recherche dans les domaines ci-dessus ouvertes aux centres hospitaliers ;
- Promouvoir et valoriser économiquement toutes études et résultats de recherches en matière de diabète, notamment par la propriété intellectuelle et industrielle ; participer en tant que promoteur et/ou partenaire à tout projet et consortium et/ou laboratoire commun ;
- De participer à la mise en œuvre des traitements innovants du diabète, en particulier dans les domaines de la télé médecine, des pompes à insuline, des sensors, du pancréas artificiel, de la thérapie génique et des greffes de cellules insulinosécrétrices ;
- De former les professionnels de santé à la prise en charge du diabète et aux nouvelles techniques et approches thérapeutiques ;
- De développer les actions de coordination des soins pour l'intensification du traitement du diabète ;
- De participer à l'information du public sur les problèmes posés par le diabète, par une communication adaptée ;
- D'être l'interlocuteur dans ces domaines des industriels, des associations, des corps constitués et des organismes administratifs ;
- De collaborer à la réflexion sur l'éthique lié à l'accueil et à la prise en charge médicale et paramédicale ;
- De collaborer à la mise en œuvre de la politique de santé publique et des dispositifs de vigilances dans le domaine du diabète.»

ARTICLE 3

Le siège social est fixé à :

BIOPARC GENOPOLE EVRY-CORBEIL, Campus 3, Bâtiment 5, 1 rue Pierre Fontaine
91058 EVRY Cedex

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration ; une ratification par la prochaine Assemblée Générale sera nécessaire.

ARTICLE 4

L'Association se compose de :

- a) membres d'honneur ;
- b) membres actifs ou et/ou adhérents.

ARTICLE 5 - Admission

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le Bureau qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 6 - Membres de l'Association

A - Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association.

Ils sont dispensés de cotisations.

B - Sont membres actifs et/ou adhérents ceux qui participent aux activités de l'Association et contribuent à la réalisation de ses objectifs. Ils acquittent une cotisation annuelle dont le montant est défini dans le règlement intérieur.

ARTICLE 7 - Radiations

La qualité de membre se perd par:

- a) la démission,
- b) le décès,
- c) l'absence répétée aux conseils d'administration et aux assemblées générales
- d) la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave. Dans ce dernier cas, l'intéressé est invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 8 - Organisation

A- Le CERITD peut déléguer à des groupes de travail des missions spécifiques à son objet social en particulier dans les domaines de la recherche et du soin aux patients:

Le Conseil d'administration nomme chaque groupe pour 1 an et décide de sa reconduction d'année en année.

Chaque année le groupe est animé par un comité dont la composition est définie au règlement intérieur.

Chaque année, chaque groupe bâtit des projets.

Chaque comité a un coordinateur qui le représente et rend compte de ses actions au sein du Conseil d'administration

La nomination des membres du comité et de son coordinateur est annuelle et doit être validée par le Conseil d'administration sur propositions dudit comité.

Chaque année, ou plus souvent si nécessaire, chaque comité rend compte auprès du Conseil d'administration de son activité et sur l'exécution de son budget.

Le budget de chaque groupe est approuvé annuellement par le Conseil d'administration.

B - Le CERITD met en œuvre des actions tendant au développement de la prise en charge des soins à domicile, ou sous forme ambulatoire, pour les personnes atteintes de diabète. Ces actions pourront inclure toutes prestations logistiques et administratives nécessaires à la réalisation de ces actions.

ARTICLE 9 - Conseil d'administration

A - L'Association est dirigée par un Conseil d'administration, élu pour 3 ans par l'Assemblée Générale. Les membres sortants sont rééligibles. La qualité et le nombre des membres sont précisés dans le règlement intérieur. Les membres sont renouvelés annuellement par 1/3 par l'Assemblée Générale, les deux premières années les membres sortants sont désignés par le sort. En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin, à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

B - Seront représentés au Conseil d'administration :

- des membres de l'équipe de diabétologie du Centre Hospitalier Sud-Francilien ou d'autres équipes impliquées en diabétologie ;
- des représentants de l'association française des diabétiques agréés par l'association ADR91 ;
- des représentants des corps constitués pouvant aider l'Association à remplir son objet social ;
- des personnalités pouvant aider l'Association à remplir son objet social ;
- le Conseil d'administration peut inviter à siéger à titre consultatif toute personne morale ou physique pouvant contribuer à remplir son objet social.

C - Pouvoirs

Le Conseil d'administration a tous pouvoirs pour mettre en œuvre des actions répondant à l'objet social de l'Association et aux résolutions adoptées par l'Assemblée Générale. Il nomme le directeur salarié chargé d'exécuter la politique arrêtée et met fin à ses fonctions. Il précise la nature de ses fonctions et l'étendue de ses pouvoirs.

Dans l'intervalle des réunions du Conseil, ses responsabilités sont déléguées au Bureau qui lui rend compte de ses activités.

D - Rémunération

Les membres du conseil d'administration, en ce inclus le président et les autres membres constituant le bureau, pourront, dans les limites prévues par la réglementation en vigueur, bénéficier d'une rémunération sur décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10 - Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins 1 fois l'an, à l'initiative et sur convocation du président. Il peut être, sur la demande du quart de ses membres, réunis à tout moment. Les convocations ainsi que l'ordre du jour sont adressés par lettre simple ou courrier électronique, au moins 8 jours avant la date fixée pour la réunion. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Le Conseil d'administration peut valablement délibérer si la moitié de ses membres est présente ou représentée. Toutes les délibérations sont consignées dans un registre spécial.

ARTICLE 11 - Le Bureau

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret uninominal lors d'une élection dont les modalités sont définies par un règlement intérieur un bureau composé de :

- a) un président ;
- b) un ou plusieurs vice- présidents, s'il y a lieu ;
- c) un secrétaire et s'il y a lieu un secrétaire adjoint ;
- d) un trésorier et si besoin un trésorier adjoint ;

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 12 - Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année. Aucun quorum n'est exigé pour la tenue de l'assemblée générale ordinaire.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire du conseil d'administration. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association et la soumet à l'approbation de l'assemblée.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Ne pourront être traitées, lors de l'assemblée générale que les questions inscrites à l'ordre du jour.

ARTICLE 13 - Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur des questions qui sont de sa seule compétence, à savoir: modifications à apporter aux présents statuts, dissolution, dévolution de ses biens, transformation, acquisition et cession de biens immobiliers dont la finalité entre dans l'objet social du CERITD.

Les résolutions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Pour délibérer valablement un tiers des membres de l'Association doivent être présents ou représentés. A défaut, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée et statuera quelque soit le nombre de membres présents.

ARTICLE14 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration qui le fait alors approuver par la plus proche Assemblée Générale.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

ARTICLE15 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif s'il y a lieu, est dévolu à l'Association Française des Diabétiques conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

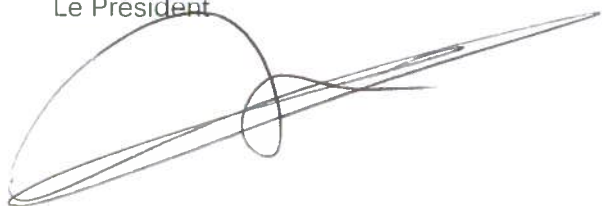
ARTICLE16

Les ressources de l'Association se composent :

- a) du produit des cotisations ;
- b) des subventions de l'Etat, des collectivités publiques et leurs établissements et de toutes autres institutions publiques ou privées ;
- c) du paiement par l'Assurance Maladie des prestations éventuellement fournies par l'Association ;
- d) des rémunérations reçues en contrepartie de la réalisation des prestations de services conformes au but de l'Association ;
- e) des dons manuels, donations et legs qui pourraient lui être versés ;
- f) des intérêts des biens et des valeurs appartenant à l'Association ;
- g) des recettes provenant des biens, produits et services vendus par l'Association ;
- h) de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Fait à Evry, le 26 février 2015

G. CHARPENTIER Guillaume
Le Président



M. SAMSON Alain
Le Trésorier Adjoint

